

Unité inter-départementale Tarn-Aveyron  
Cité administrative – Bât D  
19 rue de Ciron  
81013 ALBI Cedex 09

ALBI, le 14 septembre 2022

## **Rapport de l'Inspection des installations classées, visite du 26 août 2022**

### **Contexte et constats**

Publié sur  **GÉORISQUES**

**SAS Guy DENGASC et Fils**  
Z.I. de Caminels  
81800 COUFFOULEUX

Références : 81-Déchets-2022-30

### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 26 août 2022 dans l'établissement SAS Guy DENGASC et Fils implanté Z.I. de Caminels à 81800 COUFFOULEUX. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques ( <https://www.georisques.gouv.fr/> ).

Inspection réactive menée après sollicitation de la gendarmerie de Lisle-sur-Tarn, suite à la découverte fortuite d'une pollution aux hydrocarbures d'une noue située à l'arrière des bâtiments de la SAS Dengasc et Fils, aux abords immédiats de plusieurs parcelles viticoles.

#### **Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- SAS Guy DENGASC et Fils
- 5 Z.I. de Couffouleux - 81800
- Code AIOT : 0006806196
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso

Les établissements Guy DENGASC sont créés en 1976 par M. Guy DENDASC. Installés à Couffouleux depuis 1988 sur la Z.I. « Les Caminels », l'installation occupe une surface d'environ 16 250 m<sup>2</sup>.

Les activités de la SAS Dengasc et Fils, qui relèvent des rubriques 2712, 2713, 2718 et 2791 de la nomenclature des installations classées, sont la récupération de matériaux ferreux et non ferreux, le démontage et la dépollution de carcasses de véhicules hors d'usage (VHU).

Ces activités sont réglementées par l'arrêté préfectoral d'autorisation du 16 octobre 1990 complété et actualisé les 03 août 2012 et 15 décembre 2021 ; et par le renouvellement d'agrément d'exploitation d'un centre VHU délivré par la préfecture du Tarn le 20 juillet 2018.

## 2) Constats

### 2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - les observations éventuelles ;
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

### 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

#### a) Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites
1	Accidents et incidents	Arrêté préfectoral du 3 août 2012 complété le 15 décembre 2021, article 10	Mise en demeure, respect de prescription
4	Confinement des eaux	Idem, prescriptions techniques : article 2-2-3	
5	Pollutions accidentelles	Idem, article 2-5-1	
6	Elimination des déchets après remise en état	Article L541-2 du code de l'environnement	

**b) Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
2	Collecte des eaux pluviales	Arrêté préfectoral du 3 août 2012 complété le 15 décembre 2021, article 2-2-2 des prescriptions techniques	Voir observation

**c) Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
3	Point de rejet	Arrêté préfectoral susvisé, article 2-3-1 des prescriptions techniques	Voir observation

### **2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats**

La pollution d'une noue aux hydrocarbures a été constatée à la sortie immédiate du point de rejet dans le milieu naturel du réseau d'assainissement de la SAS Dengasc et Fils.

L'exploitant n'a pas déclaré l'incident qu'il a semblé découvrir au moment de l'inspection.

Sur les 6 prescriptions contrôlées lors de cette inspection inopinée, 4 constats font l'objet de non-conformité avec mise en demeure, et un constat est susceptible de suite.

### **2-4) Fiches de constats**

N° 1 : Accidents et incidents

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 03/08/2012, article 10 (art. R512-69 du CE)
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Signalement des incidents
<b>Prescription contrôlée :</b> L'exploitant est tenu de déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de cet établissement qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement. Un compte-rendu écrit de tout accident ou incident est conservé sous une forme adaptée. [...]
<u>Article R512-69 du code l'environnement</u> L'exploitant d'une installation soumise à autorisation, à enregistrement ou à déclaration est tenu de déclarer, dans les meilleurs délais, à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de cette installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1. Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant au préfet et à l'inspection des installations classées. Il précise, notamment : <ul style="list-style-type: none"><li>• les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident,</li><li>• les substances dangereuses en cause,</li><li>• s'il y a lieu, les effets sur les personnes et l'environnement,</li><li>• les mesures d'urgence prises,</li><li>• les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou à long terme.</li></ul> Si une enquête plus approfondie révèle des éléments nouveaux modifiant ou complétant ces informations ou les conclusions qui en ont été tirées, l'exploitant est tenu de mettre à jour les informations fournies et de transmettre ces mises à jour au préfet ainsi qu'à l'inspection des installations classées.
<b>Constats :</b> Une noue située en sortie d'exutoire du réseau d'assainissement de la SAS Dengasc, derrière les bâtiments au sud-ouest de l'exploitation et au milieu des vignobles, est polluée sur une centaine de mètres de longueur. On distingue très nettement une pollution aux hydrocarbures à la sortie immédiate du point de rejet dans le milieu naturel du réseau d'assainissement de la SAS Dengasc et Fils.  Vu l'état de sécheresse du fond de cette noue, sans exutoire vers le milieu naturel, et la végétation qui s'y trouve, fortement impactée, tout laisse à penser que cette pollution est déjà ancienne. Il est difficile d'en déterminer la date et la cause sans investigation complémentaire.  La longueur de noue impactée par cette pollution est estimée à 120 m maximum. Au moment des plus hautes eaux, le volume d'eau au m <sup>2</sup> pouvait être de 250 litres, soit au total un volume d'eau polluée estimé à 30 m <sup>3</sup> , pour une surface au sol, berges de la noue comprises, de 250 à 300 m <sup>2</sup> . L'épaisseur de sol pollué est inconnue.  L'exploitant n'a pas déclaré cette pollution à l'inspection.
<b>Observations :</b> Lors de l'inspection, il a été demandé à l'exploitant de faire toute la lumière sur cette pollution, d'en déterminer les causes et de conduire toutes les investigations qui lui permettront de documenter l'incident. L'exploitant nous a adressé un courrier allant dans ce sens le 29 août 2022.  L'exploitant doit adresser à l'inspection le rapport d'incident complet tel que décrit à l'article R512-69 du CE ; il y joindra l'ensemble des procédures internes et documents techniques actualisés.
<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites
<b>Proposition de suites :</b> Mise en demeure, respect prescriptions
<b>Proposition de délais :</b> 30 jours

## N° 2 : Collecte des eaux pluviales

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 15/12/2021, article 2-2-2 Prescriptions techniques
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Recueil des eaux pluviales
<b>Prescription contrôlée :</b> [...] Les eaux pluviales susceptibles d'être significativement polluées du fait des activités menées par l'installation, notamment par ruissellement sur les voies de circulation, aires de stationnement, de chargement et déchargement, aires de stockage et autres surfaces imperméables, sont collectées par un réseau spécifique et traitées par un ou plusieurs dispositifs de traitement adéquat permettant de traiter les polluants en présence. Le décanteur-séparateur est nettoyé par une entreprise spécialisée au moins une fois par an. Ce nettoyage consiste en la vidange des hydrocarbures et des boues ainsi qu'en la vérification du bon fonctionnement de l'obturateur. L'exploitant fournit la preuve de la destruction ou du retraitement des déchets. [...]
<b>Constats :</b> Les eaux pluviales recueillies sur l'ensemble des plateformes et zones de dépôts diverses sont collectées par le réseau d'assainissement interne et sont traitées par deux dispositifs de traitement des eaux polluées (mentionnés dans le rapport de l'inspection de juin 2018) .  Les dispositifs de traitement des eaux polluées ont été vidangés et nettoyés par l'entreprise Deldossi de Saint-Sulpice (81) le 17 décembre 2021. La vérification du bon fonctionnement de l'obturateur n'est pas mentionnée.  Le BSD (bordereau de suivi des déchets) fourni par l'exploitant est incomplet : la destination finale du traitement ou de l'élimination des boues de vidange n'est pas indiquée.
<b>Observations :</b> L'exploitant adressera à l'inspection le BSD complet, dans un délai de 30 jours.
<b>Type de suites proposées :</b> Susceptible de suites

**N° 3 : Point de rejet**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 03/08/2012, article 2-3-1 Prescriptions techniques
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Traitement des eaux pluviales
<b>Prescription contrôlée :</b> Après traitement, les eaux pluviales et les eaux de lavage des sols sont rejetées dans le fossé en limite de propriété. Le dispositif de rejet des eaux doit être aménagé de manière à réduire autant que possible la perturbation apportée au milieu récepteur, aux abords du point de rejet, en fonction de l'utilisation de l'eau à proximité immédiate et à l'aval de celui-ci. [...]
<b>Constats :</b> Le rejet dans le milieu naturel n'est pas un fossé avec comme destination une masse d'eau finale (le Tarn dans le cas présent), mais une noue située au milieu de parcelles viticoles et proche d'une zone d'activité.  L'eau recueillie par cette noue s'infiltré donc lentement dans le sous-sol et/ou s'évapore sans qu'ait été mis en place le moindre système de filtration en cas de pollution accidentelle.
<b>Observations :</b> L'exploitant doit revoir l'implantation du point de rejet de son réseau interne d'assainissement.  Pour le délai de révision du point de rejet, Cf. l'observation de l'article 2.5.1 du présent rapport.
<b>Type de suites proposées :</b> Prescription inadaptée

#### N° 4 : Confinement des eaux

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 15/12/2021, article 2-2-3 Prescriptions techniques
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Dispositifs de confinement
<b>Prescription contrôlée :</b> Toutes les mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un incident ou d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel.
<b>Constats :</b> La pollution constatée sur le milieu naturel à l'arrière des bâtiments de l'exploitation indique que toutes les mesures n'ont pas été prises afin de rendre les dispositifs de confinement des eaux polluées opérationnels, qui se déclinent ainsi : <ul style="list-style-type: none"><li>- un bassin étanche de stockage de 120 m<sup>3</sup> (rétention n°2),</li><li>- une plateforme centrale constituée deux zones de rétention (n°1 et 3) d'un volume de 150 m<sup>3</sup>,</li><li>- une plateforme revêtue récemment faisant office de zone de rétention de 170 m<sup>3</sup>,</li><li>- l'ensemble du réseau d'assainissement de l'exploitant de volume non déterminé, vanne fermée.</li></ul> L'exploitant dispose du volume de rétention de 400 à 500m <sup>3</sup> qui lui permet de contenir toute pollution à l'intérieur de son installation, une fois la vanne située en amont du point de rejet vers le milieu naturel est fermée.
<b>Observations :</b> L'exploitant devra revoir l'ensemble de ses procédures relatives au traitement des pollutions et les mettre à jour. Les procédures mises à jour seront adressées à l'inspection pour avis.
<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites
<b>Proposition de suites :</b> Mise en demeure, respect de prescription
<b>Proposition de délais :</b> 30 jours

#### N° 5 : Pollutions accidentelles

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 03/08/2012, article 2-5-1 Prescriptions techniques
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Pollution accidentelle
<b>Prescription contrôlée :</b> L'exploitant doit prendre toutes les dispositions nécessaires dans la conception, la construction et l'exploitation des installations pour limiter les risques de pollution accidentelle des eaux ou des sols.
<b>Constats :</b> Au vu de la pollution engendrée à l'arrière de ses bâtiments, l'exploitant n'a pas pris les dispositions nécessaires à la gestion des pollutions accidentelles.
<b>Observations :</b> L'exploitant doit vérifier et/ou revoir l'ensemble de son réseau d'assainissement, ses systèmes de séparation des eaux souillées, le bon fonctionnement de ses dispositifs de rétention, ses vannes de fermeture en amont du point de rejet vers le milieu naturel et tout autre moyen ou dispositif qui éviteront toute nouvelle pollution de l'environnement, quelles qu'en soient les causes : accidentelles, atmosphériques ou exceptionnelles.
<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites
<b>Proposition de suites :</b> Mise en demeure, respect de prescription
<b>Proposition de délais :</b> 90 jours

**N° 6 : Elimination des déchets après remise en état**

<b>Référence réglementaire :</b> Code de l'environnement (17/12/2010), article L541-2
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Gestion des déchets
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> Tout producteur ou détenteur de déchets est tenu d'en assurer ou d'en faire assurer la gestion, conformément aux dispositions du présent chapitre. Tout producteur ou détenteur de déchets est responsable de la gestion de ces déchets jusqu'à leur élimination ou valorisation finale, même lorsque le déchet est transféré à des fins de traitement à un tiers. Tout producteur ou détenteur de déchets s'assure que la personne à qui il les remet est autorisée à les prendre en charge.
<b>Constats :</b> L'exploitant est responsable de la pollution de la noue située à l'arrière de ses bâtiments. A ce titre, il lui incombe de remettre en état cette zone conformément à l'existant et d'évacuer l'ensemble des terres et végétations souillées vers des installations de stockage autorisées à recevoir des déchets ou des sols pollués aux hydrocarbures, pour les traiter et/ou les éliminer.
<b>Observations :</b> L'exploitant doit mettre en œuvre tous les moyens qu'il jugera nécessaires pour traiter la pollution qu'il a engendrée sur le milieu naturel et remettre en l'état la zone souillée.  Il doit faire parvenir à l'inspection l'ensemble des documents (photos après travaux comprises) justifiant cette remise en état de l'existant : - nettoyage de la zone polluée par tout moyen - remise en état de cette zone - évacuation des terres et végétaux pollués en ISDD - constat final de la remise en état du site validé par les propriétaires des parcelles viticoles voisines, - etc.
<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites
<b>Proposition de suites :</b> Mise en demeure, respect de prescription
<b>Proposition de délais :</b> 60 jours